

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à subventionner, pour une durée de cinq ans, le maintien par la compagnie Relais Nordik inc. d'un service de desserte maritime sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord ayant pour objectif le transport des marchandises et des personnes entre les localités isolées de Port-Menier, Kegaska, La Romaine, Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, La Tabatière, Saint-Augustin, Blanc-Sablon et les ports d'approvisionnement de Rimouski-Est, Sept-Îles, Havre-Saint-Pierre et Natashquan;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention, jusqu'à un maximum de 24 000 000 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2005 selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34006

Gouvernement du Québec

Décret 459-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 487)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 141, située en la Ville de Coaticook dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan 622-97-F0-021 (projet 20-6173-9506) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route du Carrefour, également désignée comme étant la route 366, située en la Municipalité de Val-des-Monts, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan 622-87-K0-081 (projet 20-6671-7717) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34007

Gouvernement du Québec

Décret 461-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion de deux contrats distincts et complémentaires de plus de 1 000 000 \$ par la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE pour la Commission de la santé et de la sécurité du travail, les services téléphoniques constituent un élément déterminant de la qualité de ses services à la clientèle;

ATTENDU QUE la Commission possède dans ses établissements des autocommutateurs téléphoniques privés à l'exception de ses bureaux régionaux de Québec et de l'Île-de-Montréal et de ceux du siège social à Québec, de sa place d'affaire à Charlesbourg et du centre administratif à Montréal, ces derniers étant reliés au réseau Centrex du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Commission faisait l'acquisition en 1997 de services interurbains sans frais à la suite d'un appel d'offres public et que, suite à la déréglementation s'appliquant depuis 1998, la Commission concluait à l'opportunité d'acquérir des systèmes téléphoniques pour ses établissements de Québec et Montréal;

ATTENDU QUE cette acquisition permettra à la Commission de réaliser des économies récurrentes de l'ordre de 1 M\$ annuellement en matière de téléphonie durant la durée de vie utile des systèmes téléphoniques estimée à dix ans;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail disposera alors d'une information de gestion plus complète en matière de téléphonie et de possibilités fonctionnelles et techniques accrues pour faire face aux exigences de l'évolution constante du service à la clientèle particulièrement dans le contexte du commerce électronique basé sur l'intégration de la voix et des données;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail autorisait en juin 1999 l'acquisition de systèmes et de services téléphoniques locaux et interurbains, voix et données, incluant les frais d'exploitation et d'entretien pour une période de trois ans;

ATTENDU QUE la Commission publiait en octobre et novembre 1999 deux appels d'offres, selon la réglementation gouvernementale, en vue de l'acquisition de systèmes téléphoniques, de leur entretien et de leur exploitation et du transport de la voix et des données sur une période de trois ans;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993, exige à son article 31 qu'un organisme public, dont le budget n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale, obtienne l'autorisation du gouvernement, après recommandation du Conseil du Trésor, d'adjuger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'adjudication de ces contrats;

ATTENDU QUE lorsque les solutions gouvernementales en matière de télécommunications auront été mises en place et dans la mesure où, d'une part, ces solutions répondront aux besoins de la Commission à la satisfaction de celle-ci et, d'autre part, ces solutions pourront être implantées à moindre coût pour le gouvernement à la satisfaction du Conseil du trésor, la Commission devra recourir à ces solutions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à adjuger un contrat pour l'acquisition de systèmes téléphoniques, d'une valeur maximale de 2,6 M\$, incluant les frais d'exploitation et d'entretien pour une période de trois ans, à Wiltel Communications (Canada) inc. et un contrat pour le transport de la voix et des données, d'une valeur maximale de 2,9 M\$, à QuébecTel Communications inc. pour la même durée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34008